142422

CANTON DE VAUD

COMMUNE DE FECHY

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

"*En Saint Pierre II*"

COORDONNEES C.N.S.
518'400 / 147'370

Echelle 1:1'000

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU - 8 AVR. 2014

LA SYNDIQUE

LA SECRETAIRE

DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 11 AVR. 2014 AU 11 MAI 2014

LA SYNDIQUE

LA SECRETAIRE

ADOPTE PAR LE CONSEIL GENERAL DANS SA SEANCE DU 2 4 MARS 2015

LA PRESIDENTE

LA SECRETAIRE

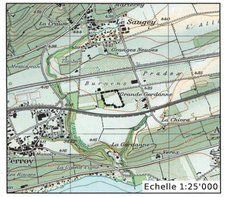
APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT

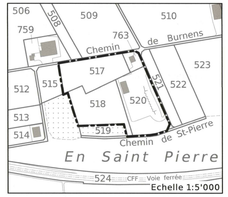
LAUSANNE, LE - 8 JUIN 2015

LA CHEFFE DU DEPARTEMENT

MIS EN VIGUEUR LE 2 5 SEP. 2015

SITUATION DE LA MODIFICATION DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION





LEGENDE

- *Périmètre du PPA*
- *Périmètres d'implantation*
- *Zone d'utilité publique*
- *Aire de verdure*
- *Zone agricole A*
- *Limite des constructions selon l'art. 5 de la LVLFo*
- *Forêt validée par l'inspecteur forestier*
- *Forêt selon plan cadastral*
- *Accès*

PROPRIETAIRES

Parcelles	*Propriétaires*	*Surface totale*	*Surface dans le PPA*
517	*JACCOUD Ginette*	*25'910 m²*	*25'910 m²*
518	*MORANDI Pierre*		
520	*JACCOUD Transports S.A.*		
763	*JACCOUD Transports S.A.*		

Luc-Etienne Rossier, géom. off.

Aubonne, le 13 mars 2015

Fond cadastral certifié conforme selon l'article 12 RLATC le :

Plan cadastral établi sur la base de la mensuration cadastrale par :

BUREAU D'ETUDES ROSSIER SA
INGÉNIEURS - GÉOMÈTRE OFFICIEL

1170 AUBONNE
Ch du Mont-Blanc 9
Tél. : 021 821 12 80
Fax : 021 821 12 85
info@rossier-geom.ch

1196 GLAND
Grand-Rue 61
Tél. : 022 364 25 52
Fax : 021 821 12 85
www.rossier-geom.ch

Cl. : FE / 402 / 1021 / Dessin / MODIF-PPA-1000-V2-MO.PCD			
Couche : FE / 402 / 1021 / Dessin / Couche-PPA.INI			
Plume : FE / 402 / 1021 / Plume-PPA.INI			
Date : 05.07.2013 TO	Modifi: 31.01.2014 TO	QP : 10	N° du plan 1
Contr: 05.07.2013 LSLLER	Contr: 31.01.2014 LSLLER	1050 / 397	

REGLEMENT DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION MODIFIE

Destination — ***Art. 1 -*** *Le présent règlement fixe et détermine les dispositions applicables aux constructions à réaliser dans le PPA "En Saint Pierre II" à Féchy.*

Le PPA et son règlement abrogent la modification du PPA "En Saint Pierre" du 16 novembre 1995.

Composition — ***Art. 2 -*** *Le PPA, établi selon les art. 43 et suivants de la LATC, comporte :*
- *le plan à l'échelle cadastrale (1:1'000)*
- *le présent règlement*
- *le rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT*

Affectation — ***Art. 3 -*** *La zone d'utilité publique est affectée à la construction d'une « déchetterie intercommunale».*

Distance — ***Art. 4 -*** *La distance minimum entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine, mesurée dès le milieu de la façade, perpendiculairement à la limite est de 4 m au minimum.*

Indice de masse — ***Art. 5 -*** *Le coefficient de masse des constructions ne dépasse pas 1m³/m² de la surface totale des parcelles.*

Bruit — ***Art. 6 -*** *En application de l'art. 44 de l'OPB, le degré de sensibilité au bruit III est à l'ensemble du PPA.*

Constructions — ***Art. 7 -*** *Les constructions de bâtiments ne sont autorisées qu'à l'intérieur des périmètres d'implantation figurés sur le plan au 1 :1'000.*

La hauteur du faîte est limitée à 8.5 m.

Dans le reste de la zone d'utilité publique, les constructions sont interdites à l'exclusion des dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC.

Aire de verdure — ***Art. 8 -*** *L'aire de verdure est destinée à assurer l'intégration de la déchetterie dans le site. Cette aire est destinée à sauvegarder les sites et les réserves de verdure existants; elle est inconstructible. Afin de favoriser la biodiversité, les nouvelles plantations seront réalisées au moyen d'essences indigènes en station.*

Zone agricole A — ***Art. 9 -*** *La zone agricole A est destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci. Les articles 44 à 49 du règlement communal sur le plan général d'affectation du 18 mars 2002 sont applicables.*

Aire forestière — ***Art. 10 -*** *L'aire forestière est définie et régie par les lois fédérales et cantonales. Elle est caractérisée notamment par l'interdiction, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir (sous réserve des exceptions prévues par la législation forestière).*

Dans les zones situées à moins de dix mètres des lisières, il est interdit d'ériger des constructions.

Les modifications sensibles de niveau de terrain doivent être autorisées par le service forestier.

Surfaces soumises à la législation forestière relatives à l'aire forestière selon constatation de nature : Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Evacuation des eaux — ***Art. 11 -*** *En ce qui concerne la gestion des eaux claires :*
- *Les eaux de ruissellement des accès, aires de circulation et de la déchetterie doivent être prétraitées au moyen d'un dépotoir/déshuileur avant de pouvoir être évacuées ou infiltrées dans le sous-sol.*
- *Les eaux météoriques provenant de la toiture du bâtiment projeté peuvent être évacuées ou infiltrées sans prétraitement.*
- *Le fond des ouvrages d'infiltration sera implanté environ un mètre au-dessus du niveau supérieur de la nappe. Un sondage de reconnaissance est nécessaire au préalable.*

Les eaux usées seront évacuées.

Règlements — ***Art. 12 -*** *Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement font règle les dispositions du RPGA du 18 mars 2002, notamment en ce qui concerne la zone agricole A, de la LATC et du RLATC.*

